

Éléments pour recours Parcoursup

1 – Conformément à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les « codes sources » relèvent de la catégorie des documents administratifs communicables. Les algorithmes rentrent dans la définition du code source.

Par suite, dès maintenant, un administré peut demander la communication de l'algorithme national propre à Parcoursup et des algorithmes locaux mis en place par les différentes universités.

On sait aussi que le II de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que « la communication, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration, du code source des traitements automatisés utilisés pour le fonctionnement de la plateforme mise en place dans le cadre de la procédure nationale de préinscription prévue au I s'accompagne de la communication du cahier des charges présenté de manière synthétique et de l'algorithme du traitement ».

2 – Au demeurant, en application de l'article L. 312-1-3 du CRPA, les administrations « publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles ».

Peut-on considérer que l'administration centrale a respecté cette obligation ?
Qu'en est-il des universités ?

3 – Enfin, les L. 311-3-1 et R. 311-3-1-2 du même code prévoient que l'administration est tenue de communiquer, à la demande de la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique (c'est à-dire à chaque étudiant qui aura été écarté de la filière de son choix), sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :

- 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
- 2° Les données traitées et leurs sources ;
- 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé ;
- 4° Les opérations effectuées par le traitement.

4 – La demande de communication doit être faite auprès de chaque administration (administration centrale et université).

Le cadre juridique applicable est déterminé aux articles L. 311-9 et R. 311-10 et suivants.

Il faut remarquer que le silence gardé pendant un mois après la réception de la demande vaut décision de rejet. A partir de ce moment, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour saisir la CADA.